



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice le, 04 OCT. 2017

Service eau, agriculture, forêt et
espaces naturels

Arrêté n° 2017- 917
**prolongeant la période rouge de réglementation de l'emploi du feu
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,
Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse et un ensoleillement importants, rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 :

La période rouge définie par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 est prolongée pour l'année 2017 jusqu'au mercredi 15 novembre inclus.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

04 OCT. 2017

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-3 3926

Georges-François LECLERC